

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées
Arrêté n° 2005/043Ai

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2005-821 du 29 JUILLET 2005
MODIFIANT L'ARRÊTE PREFECTORAL du 27 janvier 2005
autorisant la Sté DELHOMMEAU à exploiter une carrière au lieu-dit "Le Hinguer"
à CAST et BRIEC DE L'ODET**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier,
- VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre I,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 autorisant la Société DELHOMMEAU à exploiter une carrière au lieu-dit "Le Hinguer" à CAST et BRIEC-de-L'ODET,
- VU la déclaration en date du 23 février 2005 présentée par Monsieur Christian MALIVERNEY agissant au nom et pour le compte de la **Société Routière DELHOMMEAU** relative à la mise en service d'une centrale d'enrobage à froid, au bitume, de matériaux routiers et des stockages d'émulsions de bitume associés,
- VU l'avis émis le 22 juin 2005 par la commission départementale des carrières ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans les délais requis sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer cette nouvelle activité de fabrication d'enrobés à froid au bitume suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521,

CONSIDERANT que cette activité d'enrobage à froid ne modifie pas de façon notable l'impact de la carrière sur son environnement car les granulats utilisés proviendront de la carrière du "Hinguer",

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 est ainsi modifié :

La **Société Routière DELHOMMEAU** dont le siège social est situé 53, rue Guy Autret – 29000 – QUIMPER est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de **CAST et BRIEC-DE-L'ODET** au lieu-dit "**Le Hinguer**", une carrière à ciel ouvert de grès armoricain et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière Superficie totale : 55 ha 54 a	Production maximale annuelle : 480 000 t Production moyenne annuelle : 350 000 t	2510	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux	Puissance installée de l'ensemble des machines : 1 250 kW	2515	A
Stockage en réservoirs de liquides inflammables	Capacité : 80 m ³ Capacité équivalente : 16 m ³	1432	D
Station de transit de produits minéraux	Stockage : 50 000 m ³	2517	D
Centrale d'enrobage, à froid, au bitume de matériaux routiers	Production journalière maximale : 1 200 t Production maximale annuelle : 40 000 t	2521	D
Dépôt de matières bitumineuses	Capacité : 80 m ³	1520	D
Installations de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent : 1,2 m ³ /h	1434	D

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 -

Il est inséré l'article 6 bis suivant :

" ARTICLE 6 bis - EXPLOITATION DE LA CENTRALE D'ENROBAGE

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration. Les granulats utilisés devront provenir de la carrière du "Hinguer".

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. Le site de la centrale doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Les installations et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 20 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos.

En cas de cessation d'activité, la centrale et ses installations annexes seront démontées et évacuées du site. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées."

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Châteaulin, les maires de Cast, et de BRIEC-de-L'ODET, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 JUIL 2005

Le préfet,



Gonthier FRIEDERICI

copie transmise à :

- M. l'inspecteur des IC (DRIRE)
- M. le sous-préfet de Châteaulin
- M. le maire de Cast
- M. le maire de Briec
- Sté DELHOMMEAU

